



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Emploi du feu

Gap, le 21/09/2020

Passage en période « verte » : autorisation sous conditions

Le risque d'incendies de forêt a baissé ces derniers jours du fait des conditions météorologiques.

La période rouge instaurée par arrêté préfectoral du 20 août 2020 est donc levée. **Le Département des Hautes-Alpes passe en période « verte » à compter de ce jour.**

Cependant, il est rappelé que le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) **est interdit sur tout le département.**

L'emploi du feu demeure strictement réglementé dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent. **Sur ces zones, l'emploi du feu est interdit.** Seuls les propriétaires de terrains ou les occupants de ces terrains peuvent, sous certaines conditions, procéder à des opérations d'incinération. En particulier des dispositions dérogatoires sont prévues pour :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes uniquement) ;
- les déchets verts forestiers et agricoles ;
- les écobuages.

**Lors de ces pratiques, la Préfète des Hautes-Alpes recommande la plus grande vigilance et prudence quant à l'emploi du feu.** C'est pourquoi, il appartient aux intéressés de respecter obligatoirement les règles suivantes :

- ➔ informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- ➔ profiter d'un temps calme ;
- ➔ effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin ;
- ➔ ne pas laisser le feu sans surveillance ;
- ➔ disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- ➔ éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

**Attention : l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h.** Dans le doute, mieux vaut reporter le brûlage.

Pour plus d'informations sur la réglementation en matière d'emploi du feu sur le portail des services de l'État dans les Hautes-Alpes : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr>

### Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 48 10  
[pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr)  
Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey  
05 011 GAP Cedex